

*Date de dépôt : 28 août 2013*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat de boucllement de la loi 8837 ouvrant un crédit d'investissement de 1 747 800 F pour l'acquisition et l'installation de matériel pédagogique au Centre d'enseignement professionnel technique et artisanal (CEPTA)**

### **Rapport de M. Jacques Jeannerat**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances s'est réunie le 19 juin 2013, sous la présidence de M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta, pour traiter le PL 11155 de boucllement de la loi 8837 ouvrant un crédit d'investissement de 1'747'800 F pour l'acquisition et l'installation de matériel pédagogique au Centre d'enseignement professionnel technique et artisanal (CEPTA).

Ont assisté aux travaux de la commission : MM. Laurent Barbaresco, directeur financier de l'Office de l'enfance et de la jeunesse (DIP), Thierry Durand, directeur financier de l'enseignement secondaire postobligatoire (DIP), Pascal Tissot, directeur financier du DIP, Olivier Fiumelli, conseiller financier au DF, et Nicolas Huber secrétaire scientifique au Secrétariat général du Grand Conseil. Le procès-verbal a été tenu par Mme Marianne Cherbuliez.

M. Tissot présente les excuses du DIP pour le retard pris dans la présentation de ce projet de loi de boucllement. En effet, le département n'a pas respecté le délai légal de 2 ans suite à la dernière écriture comptable pour faire le boucllement.

M. Tissot indique que ce PL concerne du matériel pour équiper le CEPTA dans les domaines de la mécanique, de l'horlogerie, de l'électronique du bâtiment, etc. Les dépenses correspondent à la loi que les députés ont votée.

Il y a même une économie de 52 000 F ainsi qu'une recette due à la perception de subventions fédérales plus importantes que celles qui avaient été budgétées, soit 118 000 F de plus.

### **Vote d'entrée en matière**

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11155.

L'entrée en matière du PL 11155 est acceptée à l'unanimité, par :

Pour : 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : 0

### **Vote en deuxième débat**

La présidente met aux voix l'article 1 « Bouclement ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 2 « Subvention fédérale ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 3 « Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

### **Vote en troisième débat**

Le PL 11155, dans son ensemble, est adopté par :

Pour : 14 (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 2MCG)

Contre : 0

Abstention : 1 (1UDC)

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, la Commission des finances vous recommande d'accepter le projet de loi de bouclement de la loi 8837 ouvrant un crédit d'investissement de 1'747'800 F pour l'acquisition et l'installation de matériel pédagogique au Centre d'enseignement professionnel technique et artisanal (CEPTA).

*Catégorie : extraits (III)*

## Projet de loi (11155)

**de bouclement de la loi 8837 ouvrant un crédit d'investissement de 1 747 800 F pour l'acquisition et l'installation de matériel pédagogique au Centre d'enseignement professionnel technique et artisanal (CEPTA)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Bouclement**

Le bouclement de la loi n° 8837 du 13 décembre 2002 ouvrant un crédit d'investissement de 1 747 800 F pour l'acquisition et l'installation de matériel pédagogique au Centre d'enseignement professionnel technique et artisanal (CEPTA) se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	1 747 800 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	1 695 557 F
	52 243 F
Non dépensé	

### **Art. 2      Subventions fédérales**

Les subventions fédérales prévues dans la loi n° 8837, estimées à 401 994 F, sont de 520 580 F, soit supérieures au montant voté de 118 586 F.

### **Art. 3      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.